

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 2740

AMENDEMENT

présenté par

M. Michoux, M. Chaix, M. Trébuchet, M. Michelet, M. Chenu, Mme Besse, M. Gery,
Mme Laporte, Mme Lechon et Mme Martinez

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 34, après le mot :

« carbone »,

insérer les mots :

« ou de collection ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les véhicules de collection du malus automobile prévu à l'article 13.

Il y a environ 400.000 véhicules de collection recensés en France qui répondent tous à un cahier des charges strict prévu dans la circulaire douanière du 8 septembre 2014.

Ces véhicules ont notamment comme particularité d'être sans "modification substantielle" et dont la production a cessé.

En exonérant de malus écologique les véhicules de collection, il s'agit de valoriser notre patrimoine industriel et automobile.